

ANNEXE M – POLITIQUE DE SCRUTIN MAJORITAIRE

Lors d'une élection incontestée des administrateurs de TELUS Corporation (la « société ») se déroulant au cours d'une assemblée des actionnaires visant l'élection d'administrateurs, chaque administrateur doit être élu par la majorité des actionnaires présents ou représentés par un mandataire. En conséquence, quiconque en nomination pour le poste d'administrateur obtient un plus grand nombre d'abstentions de votes que de votes en sa faveur doit remettre sa démission au président du conseil d'administration sans délai après la réunion. Aux fins de cette politique, une « élection incontestée » signifie une élection où le nombre de personnes en nomination pour un poste d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs à élire.

Le comité responsable de la gouvernance d'entreprise (le « comité ») se penchera sur cette démission et recommandera au conseil d'administration de l'accepter ou de la refuser. Tout administrateur remettant sa démission ne peut participer aux délibérations du comité ou du conseil d'administration. Dans ses délibérations, le comité tiendra compte des raisons ayant poussé les actionnaires à s'abstenir de voter pour l'élection de cet administrateur, de la durée de service et des compétences de cet administrateur, de sa contribution à la société, de l'incidence d'une telle démission sur la capacité de la société à se conformer à toute règle ou politique de gouvernance applicable et sur le dynamisme du conseil d'administration, et de tout autre facteur que le comité juge pertinent.

Le conseil d'administration agira conformément à la recommandation du comité dans les 90 jours suivant la réunion et annoncera sa décision par le truchement d'un communiqué, après avoir considéré les facteurs dont a tenu compte le comité et tout autre facteur que le conseil d'administration juge pertinent. Le conseil d'administration s'attend à ce que la démission soit acceptée sauf dans les cas où des circonstances atténuantes justifieraient que l'administrateur continue à siéger au conseil d'administration. Toutefois, si le conseil d'administration refuse d'accepter la démission, il doit préciser les raisons qui motivent sa décision dans le communiqué.

Si la démission est acceptée, le conseil d'administration peut, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* de la Colombie-Britannique (Business Corporations Act) et aux dispositions de la société, nommer un nouvel administrateur pour pourvoir le poste laissé vacant ou réduire la taille du conseil d'administration. Si un administrateur ne remet pas sa démission conformément à cette politique, le conseil d'administration ne présentera pas la candidature de cet administrateur à la prochaine élection.